

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 158/24 chap
du 30 octobre 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le trente octobre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par courrier, adressé le 28 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), au nom et pour compte de

PERSONNE2.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Finlande), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

dirigé contre une décision de la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire du 21 octobre 2024 lui notifiée le 23 octobre 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par écrit, entré par voie postale le 28 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par PERSONNE1.), dirigé contre une décision de la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire du 21 octobre 2024, lui notifiée le 23 octobre 2024, ayant confirmé :

la sanction disciplinaire du 4 octobre 2024:

- 1) limitation d'achats à la cantine à une reprise (article 32 (3) 3.);
- 2) retrait du pécule de base pendant une durée de sept jours (article ;

Ces sanctions disciplinaires ont été prononcées contre PERSONNE1.) par la Directrice adjointe du Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff (ci-après CPU) du chef des fautes disciplinaires pour non-respect du règlement intérieur du CPU (article 32 (2) 1.).

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) affirme tout d'abord qu'il aurait refusé non pas trois fois la radiographie comme indiquer par l'agent du CPU, mais il aurait déjà refusé une semaine avant et au moins 7 fois en expliquant les raisons juridiques et médicales de ses refus. Les radiations inutiles constitueraient un crime contre l'humanité, alors qu'il faudrait pouvoir avancer une raison médicale pour pouvoir faire un test médical. La libre circulation des personnes prévue par le Traité de l'Union Européenne permettrait également

de justifier le refus des tests médicaux inutiles. Il ne se serait pas non plus emporté et n'aurait pas refusé d'aller en isolation au lieu de se soumettre à une radiographie. PERSONNE1.) fournit encore des explications pourquoi il a traité les membres du personnel de l'administration pénitentiaire de « nazis ». PERSONNE1.) avance encore qu'il serait incarcéré à tort, alors qu'il n'aurait commis aucune infraction, qu'il n'aurait jamais dit que la tuberculose serait éradiquée au Luxembourg et qu'il faudrait alors soumettre toute personne au Luxembourg qui procède à un déménagement, à un tel test. PERSONNE1.) précise encore qu'il n'aurait pas avoué les faits lui reprochés à la base de la décision disciplinaire et la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire n'aurait pas non plus indiqué la base légale de l'affirmation que la détection de la tuberculose serait requise en milieu pénitentiaire.

Le Ministère public conclut que le recours est recevable mais non fondé. PERSONNE1.) n'avancerait, dans son recours, aucun élément justifiant une réformation de la décision attaquée qui aurait été prise à bon escient aux vu des fautes disciplinaires commises par le requérant.

Le Ministère public en conclut que tant la décision de la Directrice adjointe du CPU que celle de la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire sont légales, clairement motivées et ne souffrent d'aucune contestation.

Appréciation

Le recours a été introduit dans la forme et le délai de la loi, de sorte à être recevable, conformément à l'article 698 du code de procédure pénale et à l'article 35 de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire (ci-après la Loi).

Aux termes de l'article 32 de la Loi, « (1) *Les détenus peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires en cas de non-respect, par commission ou par omission, de leurs obligations légales et réglementaires ou des instructions données par le personnel pénitentiaire.*

(2) *Sont considérées comme fautes disciplinaires :*

1. *le refus d'ordre des membres du personnel de l'administration pénitentiaire et la violation des dispositions législatives ou réglementaires, au règlement intérieur du centre pénitentiaire ou à toute autre instruction de service ;... »*

Devant la Chambre de l'application des peines, PERSONNE1.) réitère les mêmes arguments qu'il a déjà exposés dans son recours du 9 octobre 2024 devant la Direction de l'Administration pénitentiaire. Les explications qu'il fournit ne sont cependant pas de nature à contredire la décision attaquée.

Il résulte en effet du compte-rendu d'incident n°2808/24 que le GRIP a dû intervenir pour assurer son transfert dans la section SOCIETE1.), après que le docteur PERSONNE3.) a décidé de ce transfert. Lors de son audition du 2 octobre 2024, il n'a pas autrement contesté s'être opposé au transfert indiquant simplement que son placement en cellule de sécurité serait contraire au traité de l'Union européenne sans pour autant indiquer un article précis de ce traité. Lors de son audition dans le cadre du recours introduit devant la Direction de l'Administration pénitentiaire, il a réitéré ses explications. Dans son recours il reconnaît avoir à de multiples reprises refusé à se soumettre à la radiographie

ce qui a eu pour conséquence la décision du docteur PERSONNE3.) à le transférer en cellule de sécurité.

Le fait d'avoir traité les membres de l'Administration pénitentiaire de « nazis » résulte encore à suffisance de son audition du 2 octobre 2024. En outre, PERSONNE1.) réitère les mêmes qualifications non seulement devant la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire en date du 16 octobre 2024, mais encore dans son recours devant la Chambre de l'application des peines. En outre, son comportement inacceptable et irrespectueux devant la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire démontre à suffisance que le requérant ne met pas en question ses propos irrespectueux envers tout un chacun.

Le fait de refuser le transfert en cellule de sécurité de la section SOCIETE1.) qui a été ordonné par un médecin du CPU, son comportement inapproprié lors du transfert et la qualification intolérable du personnel de l'administration pénitentiaire, constituent un non-respect flagrant du règlement intérieur du CPU. Ce règlement prévoit en effet sous la rubrique Règles de conduite à respecter, point 1. Chaque détenu doit obéir aux instructions des membres du personnel et sous le point 2. Chaque détenu doit respecter les règles de politesses à l'égard des autres détenus et des membres du personnel.

Le comportement intolérable du requérant, qui est rapporté à suffisance, est à qualifier de faute disciplinaire.

C'est partant à juste titre que la Directrice adjointe de l'Administration pénitentiaire a constaté qu'il y a lieu de prononcer des sanctions disciplinaires à l'égard de PERSONNE1.), que son comportement envers les membres de l'Administration pénitentiaire est inacceptable de sorte qu'il n'existe pas de circonstances atténuantes en faveur du requérant.

Au vu de la gravité même du comportement de PERSONNE1.), les deux sanctions prononcées sont loin d'être disproportionnées et inappropriées.

La décision entreprise est partant à confirmer et le recours de PERSONNE1.) dirigé contre cette décision disciplinaire du 21 octobre 2024 est partant à rejeter comme n'étant pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, en composition collégiale,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Amra ADROVIC, greffier.